

Décision

relative au compte de campagne de
M. Louis ALIOT, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Perpignan (Pyrénées-Orientales)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2602125-1 et 2602321-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montpellier ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72593 LS en date du 22 juin 2026 et ses réponses reçues les 24 juin 2026 et 2 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 137 364 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIV

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 118 647 euros et un montant de recettes déclarées de 156 345 euros dont 74 500 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief sans incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur ledit grief.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

1. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des

suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 500 euros, correspondant à des frais de remise en état d'un véhicule de location.

2. Les achats de matériel ne sont imputables au compte de campagne du candidat qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation. En l'espèce, il a été porté au compte de campagne la valeur d'acquisition de 25 chaises et non la valeur d'utilisation qui peut être évaluée à 71 euros pour une période de cinq mois. Il convient donc de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 784 euros.

3. Il a également été porté au compte de campagne la valeur d'acquisition d'une télévision et non la valeur d'utilisation qui peut être évaluée à 33 euros pour une période de trois mois. Il convient donc de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 366 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 115 997 euros, et en recettes à 153 695 euros, dont 71 850 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 65 248 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 115 997 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 37 698 euros, soit 34 152 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 34 152 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 37 698 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

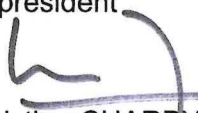
... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Louis ALIOT, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 115 997 euros
 - en recettes à 153 695 eurossoit un excédent de 37 698 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 34 152 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY